

Direction de la mer, des ports et
des aéroports

**Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur le port départemental de Granville
afin de garantir la sécurité des usagers.**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Granville ;

Vu mon arrêté en date du 26 février 2016, approuvant le règlement particulier de police applicable au port départemental de Granville ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-92143 DGA NI, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 29 mars 2023 ;

Considérant la demande du gestionnaire suite au rapport de la société SITES concernant les murs d'échouage du bassin de plaisance de Hérel reçue par courriel en date du 26 avril 2023 ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire de prendre afin de garantir la sécurité des usagers ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- En raison de la dangerosité des murs d'échouages situés à l'intérieur de la zone d'échouage du bassin de plaisance de Hérél à Granville, leur utilisation est interdite.

Cette interdiction prend effet du 27 avril 2023 jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 - Le concessionnaire sera chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté, et de la mise en place de signalétique sur l'ensemble du pourtour de la zone concernée afin d'en interdire l'accès.

Art. 3 – La capitainerie du port, représentant le président du conseil départemental devra être informée de toutes difficultés ou incidents rencontrés et durant toute la durée de l'application du présent arrêté. Coordonnées téléphonique de l'autorité portuaire :

02 33 91 18 64 / 06 62 39 80 66

Art. 4 - Règlement des litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le commissariat de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et publié sur le site www.manche.fr.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le directeur de la SPL du port de Granville, une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de Granville et au commissariat de police.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 27 avril 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier

